

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement forêt  
Unité eau – milieux aquatiques  
Dossier suivi par : Sophie UNANOA  
Tél. : 05 55 12 90 50 – fax : 05 55 12 90 69  
Courriel : [sophie.unanoa@haute-vienne.gouv.fr](mailto:sophie.unanoa@haute-vienne.gouv.fr)

Limoges, le

14 JUIN 2019

Limoges Métropole – Communauté urbaine  
Direction des Etudes Techniques/Direction  
Générale  
19, rue Bernard Palissy -87031 Limoges cedex 1  
A l'attention de M. Fleury ([benoit.fleury@limoges-metropole.fr](mailto:benoit.fleury@limoges-metropole.fr))

01588

Objet : Examen au cas par cas – article R. 122-3 du Code de  
l'environnement

Dossier n° 2019-2 -Bassin Versant du Vallon de la Chapelle à  
Isle

Vous avez saisi les services de la DDT de la Haute-Vienne, pour réaliser l'examen au cas par cas relatif au projet d'aménagement du Bassin Versant du Vallon de la Chapelle à Isle.

L'examen de votre demande a conclu que le projet **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

L'arrêté préfectoral relatif à votre demande (cf. pièce jointe) sera consultable en ligne sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne.

Je vous rappelle que vous devez joindre copie de cette décision à vos demandes d'autorisations.

Cette décision ne préjuge en rien de la nature des décisions d'autorisation qui seront prises au terme de l'instruction des différentes procédures auxquelles votre projet est soumis.

Toute correspondance afférente à ce dossier peut être transmise à la DDT par voie électronique ou postale aux adresses suivantes :

[-ddt-see@haute-vienne.gouv.fr](mailto:-ddt-see@haute-vienne.gouv.fr) ;

Service Eau, Environnement, Forêt/ Unité Eau et milieux aquatiques- DDT87, Le Pastel, 22 rue des pénitents blancs- CS 43217, 87032 LIMOGES Cedex 1

Mon service reste à disposition.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur,  
Le chef de service



Eric HULOT



## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

### **Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance rendant le préfet de département l'autorité de police en charge de l'examen au cas par cas pour les modifications ou extensions de projets soumis à autorisation environnementale ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, L.214-17, L.214-18, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 12 janvier 2017, fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté en date du 11 avril 2005 encadrant la création de bassins de régulation des eaux pluviales sur le bassin versant du Vallon de la Chapelle ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-2 relative à l'aménagement du bassin versant du Vallon de la Chapelle situé sur la commune d'Isle, reçue complète le 9 mai 2019 ;

Considérant que ce projet relève des catégories n° 10 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas ;

Considérant la nature du projet qui consiste à :

- sécuriser la gestion des eaux pluviales sur le bassin versant du Vallon de la Chapelle au vu de l'imperméabilisation des sols ;
- retrouver un petit cours d'eau à caractère naturel ;
- supprimer la cause de l'érosion et de l'incision du lit du cours d'eau dans sa partie aval ;
- diminuer le risque d'inondation vis-à-vis des habitations et de la route nationale 21 ;

Considérant que le projet ne se situe pas dans l'emprise d'une ZNIEFF, d'un site inscrit ou classé, ni dans un site Natura 2000 ;

Considérant qu'aucun enjeu patrimonial n'a été identifié pour ce projet ;

Considérant qu'une étude d'incidence a été réalisée en 2005 ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions

dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vienne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant que les éventuels effets du projet pourront être appréhendés et encadrés au travers de prescriptions formulées lors de la délivrance de l'autorisation de travaux ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 16 avril 2014 ;

Étant précisé :

- que ces travaux sont soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- que le dossier à déposer comprendra une étude d'incidence environnementale ;
- que ces travaux seront autorisés, par arrêté préfectoral modificatif de l'autorisation existante, après passage en CODERST ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet d'aménagement du bassin versant du Vallon de la Chapelle à Isle n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État en Haute-Vienne.

À Limoges, le 11 JUIN 2019

Le Préfet  
Le Secrétaire Général



Jérôme DECOURS

<b>Voies et délais de recours : décision dispensant le projet d'étude d'impact</b>
--

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).